

Préfecture de la Région PACA

13-2023-02-01-00011

Arrêté du 1er février 2023 portant création d'une zone protégée (ZAP) sur la commune du Paradou



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**ARRÊTÉ du 1^{er} février 2023
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune du Paradou**

**Le préfet de la région Sud,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune du Paradou;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Paradou en date du 23 juin 2021 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 31 août 2021;
- VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 18 août 2021;
- VU les consultations du Groupement de Producteurs Brousse du Rove, du syndicat de défense et de promotion de la viande AOC «Taureau de Camargue », de l'Indication Géographique Protégée : « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence et des Alpes du Sud », «Méditerranée », de l'Organisme de Défense et de Gestion des Coteaux d'Aix-en-Provence, du syndicat des producteurs de vins de Pays des Bouches-du-Rhône, du syndicat AOC Huile d'Olive et Olives de la Vallée des Baux de Provence, du syndicat AOC Huile d'Olive de Provence en date du 29 juillet 2021;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 1^{er} octobre 2021.
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 septembre au 5 octobre 2022 dans la commune du Paradou;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2022;
- VU la délibération de la commune du Paradou en date du 7 décembre 2022 pour création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière, en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur la commune du Paradou selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Paradou ou au document d'urbanisme en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie du Paradou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie du Paradou.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune du Paradou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2023

Le Préfet,
Signé
Christophe MIRMAND

Zone Agricole Protégée du Paradou

